

ADMINISTRATION:
Imprimerie F. RUEDI
 Lausanne
 3, Jamelles — Tél. 12-44

ABONNEMENTS:
 Suisse, 4 fr. par an; autres
 pays, 6 fr. par an.
 10 centimes le numéro.

La Voix de l'Humanité

Organe de la « Ligue pour la défense de l'Humanité
 et pour l'organisation de son progrès »

Les membres de la Ligue
 pour la défense de l'hu-
 manité fixent de leur propre
 gré le montant de leur coti-
 sation.

Compte de chèques pos-
 taux: III. 496.

Envoi gratuit des statuts
 de la ligue et de numéros
 spécimens de tous ses
 organes. S'adresser au se-
 crétaire, Lausanne, 3 Ju-
 melles.

Comité suisse de la Ligue: D^r Aug. FOREL; Albert LOCHER, G. MÜLLER, conseillers
 nationaux; A. SUTER, ancien président du Conseil communal de Lausanne; D^r Tschumi,
 président du gouvernement bernois; D^r Moser, conseiller d'Etat, Berne; D^r R.
 Broda; A. Sessler (Berne); D^r A. de Quervain, professeur à l'Université de Zurich;
 F. RUEDI, ancien député du Grand Conseil vaudois, Lausanne; E. RAPIN, pasteur,
 président honoraire de la Société vaudoise de la paix; M^{me} Vuadens-Calmus,
 Vevey; M^{me} Waldhardt-Bertsch, Berne; E. Peytrequin, vice-président du Con-
 seil communal de Lausanne; H. Hodler, directeur du journal « Esperanto »,
 Genève, etc.

Comité de patronage international: Jean LONGUET, député de la Seine; Lucien
 Le Foyer, anc. député de la Seine; Gustave HUBBARD, anc. député de Seine-et-Oise;
 Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes; Lino FERRIARI, procureur-
 général honoraire, Côme; W. FÖRSTER, président du Bureau international des poids
 et mesures; Dr. N. af URSIN, anc. vice-président de la Diète finlandaise; Sir Robert
 STOUT, anc. premier ministre de la Nouvelle-Zélande, etc.
 Président de la Ligue: D^r R. BRODA, directeur des « Documents du Progrès ».
 Prière d'envoyer à M. Fr. Ruedi, membre du Comité suisse, Lausanne, Jumelles 3,
 tout ce qui concerne la rédaction de la « Voix de l'Humanité ».

Nos appels à la conscience de chaque nation se publiant en sa langue, nous prions nos lecteurs de consulter les autres organes de notre Ligue pour se rendre compte de son but impartial.

Le Programme de Paix de l'Association française « La Paix par le Droit »

Plusieurs congrès et associations pacifiques se sont attachés à l'élaboration de propositions positives pour le salut futur du monde; cette œuvre nous paraît fort utile, car il importe de créer un fort courant d'idées en faveur d'une charte des nations basée sur le droit et garantissant une paix durable. Nous sommes heureux d'apprendre que l'Association française « La Paix par le Droit », (dirigée par le professeur Ruysen à Bordeaux), — faisant honneur au titre même du groupement, — vient d'élaborer un programme pour la paix basé sur le droit.

Nous donnons ci-après les passages principaux de ce document en indiquant nos réserves là où elles nous paraissent indispensables, mais sans vouloir, pour cela, restreindre notre admiration pour l'œuvre entreprise.

L'appel de la « Paix par le Droit » débute par des considérations excellentes:

« L'Association de la Paix par le Droit, en dépit ou plutôt en raison de la cruelle expérience de la guerre, reste indéfectiblement attachée à l'idéal de justice et d'humanité qu'elle s'honore d'avoir toujours professé. Elle estime que la guerre n'est pas une sorte de calamité naturelle devant laquelle l'homme n'ait qu'à courber le front, mais, au contraire, que, déchaînée par des volontés humaines, elle doit et peut être combattue par d'autres volontés, c'est-à-dire, par l'effort concerté de tous ceux qui ne se résignent pas à reconnaître la force comme la base du droit.

En même temps, l'Association demeure fidèle à ce principe dont elle s'est toujours inspirée, qu'une guerre d'agression étant une atteinte au droit de la nation attaquée, celle-ci a le devoir de défendre son existence et son indépendance jusqu'à l'intégrale réparation du Droit; mais elle considère que l'emploi de la violence, nécessaire à cette réparation, ne doit pas s'y borner et qu'il doit tendre à garantir à l'avenir les nations pacifiques contre les entreprises de la force. En particulier, la France, victime d'une agression injustifiée doit à son passé révolutionnaire, à son esprit démocratique, à la mémoire de ses enfants tombés pour la défense du Droit, de contribuer de toutes ses énergies à faire de la guerre même qui lui a été imposée l'instrument d'une paix durable.

Le document procède ensuite à l'exposé des points de vue précis qui devraient présider à l'élaboration du traité futur de la paix. Il dit: « Le futur traité de paix ne devra contenir aucun germe de guerre nouvelle. A cet effet, l'Association de la Paix par le Droit » proclame les principes suivants:

1. Aucun traité signé ne devra être maintenu secret.
2. Les traités ne seront ratifiés qu'après avoir été approuvés par les Parlements.
3. Il n'y aura ni démembrement d'Etats, ni an-

nexions, ni transferts de territoires, contrairement aux intérêts ou aux vœux des populations. »

Tout cela est excellent et nous supposons que les lignes suivantes seraient encore plus méritoires. La censure les a biffées et la rédaction de *La Paix par le Droit* les a remplacées par trois lignes de points noirs. Etant affranchis, de notre côté, de toute atteinte à la liberté de pensée, nous croyons pouvoir affirmer, — vu les deux lignes générales qui précèdent — que la « Paix par le Droit » a voulu appliquer le principe général au problème particulier de l'Alsace et exiger un plébiscite du peuple alsacien qui déciderait librement sur son sort futur, idée courageuse et féconde en possibilités, pour la réconciliation durable des peuples en lutte.

Les deux paragraphes suivants s'adaptent presque textuellement aux revendications du programme minimum élaboré par l'Organisation centrale pour une Paix durable (La Haye), témoignant ainsi d'une précieuse communauté de pensée.

« 4. Les Etats contactants s'efforceront, dans la plus large mesure, de donner satisfaction aux aspirations légitimes des nationalités.

5. Les Etats qui comprennent sur leur territoire des nationalités diverses leur garantiront une représentation auprès du pouvoir central, l'égalité civile, la liberté religieuse, le respect de leur tradition et le libre usage de leur langue dans toutes les relations publiques et privées et en particulier à l'école. »

Le paragraphe 6 procède de considérations justes, mais qui ne seraient guère réalisables dans l'éventualité d'une guerre indéfinie. En le défendant, on risquerait donc de prolonger la guerre.

« 6. Au point de vue économique, il est juste de faire supporter aux empires centraux, responsables de la guerre, la plus large part des charges que celle-ci impose aux belligérants; mais il importe, pour cette fin même, d'éviter à leur égard toute spoliation ou destruction qui n'aurait d'autre effet que de diminuer chez le débiteur la capacité d'acquiescer la dette écrasante qui pèsera sur lui. »

Le § 7 aussi, part d'une considération de justice idéale, mais son application nous paraît complètement impossible et la défense de la thèse qui sort de l'ambiance passionnée d'un pays en guerre, nous paraît très dangereuse. La « Paix par le Droit » dit en effet:

« En ce qui concerne les responsabilités initiales de la guerre et les violations du droit des gens, le futur traité de paix instituera une Cour de justice à laquelle seront déférés tous les coupables dont la responsabilité personnelle pourra être établie. »

Nous sommes d'avis que les responsabilités initiales de la guerre ne s'attachent pas seulement à des personnes multiples, mais surtout au système de l'anarchie internationale qui est justiciable devant l'histoire universelle, mais ne peut pas être déféré au tribunal constitué par les parties en cause. Même pour les responsabilités personnelles,

il manque un code universellement reconnu d'après lequel on pourrait constater des contraventions ou absoudre les accusés. Est-ce que le fait de déclencher une guerre préventive pour empêcher l'accroissement d'une coalition adverse qui pourrait acquiescer l'hégémonie (raison de guerre de l'Allemagne) ou pour empêcher un mouvement pour la scission des Slaves du sud (but de guerre de l'Autriche) est un fait criminel ou immoral? Nous sommes de ceux qui considérons comme ridicule la thèse de l'Allemagne officielle que l'empire se défend contre une agression anglo-russe et nous combattons la thèse des milieux plus éclairés de l'Allemagne « que les intérêts de la nation ont exigé une guerre préventive ». L'institution indiquée pour établir les responsabilités nationales est le Reichstag allemand.

Par contre, nous ne voyons pas que l'état malheureusement si imparfait du droit des gens actuel met hors la loi une guerre préventive. Au contraire. Toute guerre déclarée dans les formes légales a été parfaitement admissible d'après le droit des gens positif qui a été en vigueur jusqu'à présent. Nous autres pacifistes, nous préconisons une modification du droit des gens qui stigmatiserait la guerre et qui la remplacerait — comme moyen de trancher les conflits internationaux — par une procédure juridique. Dès que nos revendications seront réalisées, le fait de déclencher une guerre sera un crime qui devra être réprimé par les forces unies de l'Humanité, un crime justiciable devant les tribunaux internationaux. Mais il serait parfaitement arbitraire de vouloir appliquer ces sanctions à une période de l'histoire où ce droit des gens nouveau n'existe pas encore.

Si, d'ailleurs, on adoptait la thèse de « la Paix par le Droit » de poursuivre toutes les responsabilités pour le déclenchement de la guerre, on serait forcé de poursuivre les hommes d'Etat de la Roumanie qui ont fait une guerre de conquête visant la Transylvanie et le Banat, où la moitié de la population et la vaste majorité de la bourgeoisie cultivée appartiennent aux races allemande, magyare et serbe, et de poursuivre les hommes d'Etat italiens qui visent la conquête de la Dalmatie, de poursuivre les hommes d'Etat de l'Entente qui leur ont conseillé de déclarer la guerre. Cette procédure serait absurde. La « Paix par le Droit », association française, en conviendra sans difficultés.

Sa thèse serait plus défendable si l'on s'abstenait de la recherche des responsabilités initiales de la guerre, si on se bornait à la poursuite des crimes nettement établis contre le droit des gens, telle que la violation de la neutralité de la Belgique. Mais là encore, il nous paraît préférable d'imposer à l'Etat fautif une indemnité pécuniaire pour réparer les ravages causés par cette faute. Il serait fort difficile de rechercher les personnes diverses qui, de leur propre initiative ou sur les ordres de leurs chefs ont collaboré à l'entreprise néfaste. En tous cas, une telle procédure serait ressentie par l'Allemagne comme une humiliation

extrême et ne serait consentie qu'après l'écrasement final de toutes les forces vives de la nation. La répartition des forces militaires ne nous paraît donner aucune chance pour une telle défaite radicale de l'Allemagne et, en tout cas, plusieurs années de guerre et la mort et la mutilation de plusieurs dizaines de millions d'êtres humains seraient nécessaires pour permettre une telle vengeance.

Nous souhaiterions donc que cette revendication disparaisse des programmes futurs de l'Association « La Paix par le Droit ».

Par contre, nous sommes très heureux de nous associer aux revendications suivantes que nous reproduisons textuellement :

II. Conditions générales d'une Paix durable.

a) L'Association de la Paix par le Droit pose en principe que le développement de la Paix internationale est étroitement solidaire de la forme politique des Etats; elle dénonce comme un péril permanent pour la sécurité internationale le fait que certaines dynasties ou certaines castes puissent disposer souverainement du droit de déclarer la guerre; elle aperçoit dans l'évolution générale des sociétés modernes vers la forme démocratique la condition la plus efficace d'une paix durable.

En ce qui concerne les relations entre Etats, l'Association reste fermement attachée à ce principe général qu'une paix durable doit être recherchée dans l'institution d'une Société universelle des nations, c'est-à-dire dans un système de Droit universel respectant pleinement l'autonomie et la vie intérieure de tous les Etats contractants, mais établissant entre eux, par une limitation volontaire de leur souveraineté, des relations de justice analogues à celles qui, à l'intérieur des Etats démocratiques, assurent à tous les citoyens un minimum de sécurité et de liberté.

Notamment, elle reste convaincue que l'œuvre des conférences de La Haye est féconde, et qu'il convient seulement de la parfaire, principalement en instituant une juridiction arbitrale obligatoire dont les sentences seraient exécutoires sous peine de sanctions effectives: blocus économique, emploi d'une force de police internationale.

b) Mais il se peut qu'après la guerre le trouble des esprits soit si profond, le désarroi des idées morales et juridiques si grave et si durable, qu'il soit chimérique de poursuivre immédiatement la réalisation d'un Droit universel; il se peut que certaines résistances catégoriques mettent en échec la bonne volonté des puissances libérales.

Dès lors, l'Association estime qu'il convient de ne plus laisser, comme l'ont fait les Conférences de la Paix de 1899 et 1907, l'institution d'un Droit international obligatoire à la merci de quelques puissances réactionnaires. Elle rappelle qu'en 1907 une majorité écrasante de 35 puissances sur 44 s'était déjà déclarée en faveur de l'arbitrage obligatoire. Elle demande donc aux puissances libérales de réaliser sans plus attendre entre elles l'accord juridique que l'hostilité de l'Allemagne et de ses alliés actuels a fait échouer à La Haye.

L'Association émet en particulier le vœu que, dès la conclusion de la paix, les Alliés signent entre eux une convention générale par laquelle ils s'engageraient :

1. A soumettre tous les différends qu'ils n'auraient pu aplanir entre eux par voie diplomatique à une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

2. A soumettre tous les différends qui n'auraient pu être résolus par cette voie à la Cour d'arbitrage de La Haye.

3. A unir leurs forces économiques et militaires contre toute puissance signataire de la convention qui entrerait en guerre ou se livrerait à des actes d'hostilité contre une ou plusieurs des puissances co-signataires.

4. A convoquer périodiquement des conférences chargées de formuler et de parfaire le code du

Droit international public, code qui serait obligatoire pour tout Etat qui n'aurait pas formellement dénoncé la convention dans les délais prévus.

c) L'Association émet le vœu que cette libre union des puissances libérales soit déclarée ouverte à toute puissance qui en accepterait intégralement les causes et que des négociations soient entamées avec toutes les puissances en vue d'élargir l'union et de l'étendre graduellement à toute l'humanité civilisée.

d) Au point de vue économique, l'Association, s'inspirant des résolutions du Congrès coopératif inter-allié, demande que les Alliés négocient entre eux des traités de commerce aussi larges que possible et favorisent de toutes manières entre eux les relations économiques; notamment par l'unification des systèmes de mesures et de monnaies, des lois ouvrières, des tarifs de transports, par l'abaissement des tarifs postaux et des tarifs douaniers.

En ce qui concerne les colonies non encore constituées en Etats autonomes, l'Association recommande l'adoption entre alliés du principe de la porte ouverte.

En ce qui concerne les neutres, elle recommande aux Alliés de leur accorder autant que possible la clause de la nation la plus favorisée.

A l'égard des Empires centraux et de leurs alliés, l'Association propose de ne les admettre sur le marché des pays alliés qu'à la condition qu'ils acceptent d'adhérer à la convention mutuelle d'arbitrage obligatoire ci-dessus définie.

e) En ce qui concerne le désarmement, l'Association ne peut que constater dans la guerre mondiale la faillite éclatante du système de la Paix armée et de la prétendue « prime d'assurance » contre une conflagration générale que ce système, chaque année plus onéreux, était censé constituer.

Elle considère avec les deux Conférences de la Paix de 1899 et 1907 et avec tous les Congrès de la Paix, que la réduction du fardeau militaire qui écrase les peuples civilisés est une condition primordiale de la réalisation du progrès social et que cette réduction doit être poursuivie sans relâche.

Mais elle reconnaît que, les armements étant fonction de la sécurité internationale, le problème du désarmement ne peut être résolu par voie de solution unilatérale. En d'autres termes, ni un Etat ne peut désarmer seul, ni un groupe d'Etats armés ne doit en contraindre un autre à désarmer. Seule l'institution d'un Droit commun des nations, garantissant la sécurité de chacune au moyen d'une police internationale rendra possible la réduction des armées nationales. Le désarmement n'est pas l'instrument de la paix, il la suppose.

Mais il importe qu'aucun facteur autre que la sécurité nationale, aucun intérêt particulier industriel ou financier ne puisse exercer une pression sur la fixation des dépenses de guerre d'un Etat. Le patriotisme n'est pas matière à spéculation. C'est pourquoi l'Association insiste pour que la fabrication du matériel de guerre soit exclusivement réservée au monopole des Etats sous le contrôle des Parlements.

Ce sont des idées excellentes qui, dans une large mesure, concordent avec les revendications établies par les centres actuels du pacifisme international. Elles en diffèrent par l'hypothèse d'une victoire des puissances alliées qui ne pouvait pas être prise comme point de départ des programmes neutres. L'avenir seul décidera si la guerre restera complètement indéfinie, si elle se terminera avec une légère avance des pays alliés ou bien par une victoire plus marquée. Si la guerre reste indéfinie, nos programmes établis dans les pays neutres, auront leur actualité pleine et entière, mais il nous paraît fort précieux que l'Association d'un pays belligérant établisse un programme « juripaciste » pour l'éventualité même d'une victoire des Alliés. Nous sommes heureux de constater que la « Paix par le Droit » ne demande point pour ce cas que

l'Allemagne et ses alliés soient exclues de la future communauté des Etats, régie par un droit égal pour tous. La « Paix par le Droit » demande même que les Empires centraux acceptent la convention mutuelle d'arbitrage obligatoire et elle fait dépendre de cette acceptation leur admission sur le marché des pays alliés.

Nous sommes sûrs d'avance qu'ils s'empresseront d'accepter une convention d'arbitrage obligatoire qui est aussi utile pour leurs intérêts que pour les intérêts de leurs adversaires actuels et de ce fait, la menace du boycottage, fort dangereuse pour la tranquillité future du monde, tombera.

Nous nous plaisons donc à constater que le programme de la « Paix par le Droit » (exception faite du paragraphe 7 visant des poursuites individuelles) se rapproche beaucoup des idées que nous défendons dans ce journal et que défendent avec nous les militants du pacifisme international. Nous serions heureux si le programme de la « Paix par le Droit » était accepté par l'avant-garde générale de la noble Nation française.

Le problème d'une morale internationale

Pour arriver à une « Paix durable » la mission du futur « Congrès mondial » ne devrait pas seulement consister au bornage des frontières, mais aussi aux recherches à effectuer pour trouver et faire enseigner à tous les degrés les conditions morales nécessaires à la sécurité mondiale désirée, si indispensable pour remettre en marche le char du progrès embourbé à l'heure actuelle.

Toutes les religions, toutes les philosophies, toutes les lois des pays civilisés proclament au civil le respect de la propriété, condamnent l'accaparement et prévoient l'expropriation pour cause d'utilité publique moyennant juste et équitable indemnité.

Ces principes essentiels à la prospérité d'un peuple sont nécessaires, me semble-t-il, au bonheur de tous les peuples rendus solidaires par les moyens modernes de transport et sont dignes de figurer dans les futurs principes du droit international.

Tout en respectant les droits de chaque pays, chaque peuple doit pouvoir acquérir les choses indispensables à son existence et à ses intérêts vitaux sans effusion de sang, en les payant ce qu'elles valent en espèces ou par compensation.

Aucune philosophie, aucune école de droit, pas plus que la religion chrétienne n'admettent le vol individuel, alors pourquoi considérer la spoliation collective comme un acte licite.

N'est-il pas plus honorable de payer le nécessaire plutôt que de le prendre par la force des armes en faisant régler au vaincu les frais de l'entreprise.

L'exemple des Etats-Unis ayant payé la Louisiane aux Français, l'Alaska aux Russes, quelques îles des Antilles aux Danois n'est-il pas davantage à recommander que l'acquisition par la force des armes, toujours éphémère, le vaincu n'acceptant pas dans son for intérieur le fait accompli.

Un honnête homme paie, un filou vole; un Etat loyal payera à dire d'experts, un pays peu scrupuleux procédera par conquête quitte à être envahi à son tour dans un délai plus ou moins long.

Le prochain Congrès fixera la propriété de chacun, de chaque peuple grand ou petit, proclamera la liberté des mers, du commerce et de l'industrie comme de l'agriculture; il donnera les règles à suivre en cas de surpopulation d'un pays pour qu'il puisse déverser pacifiquement et justement le trop-plein de sa population dans des contrées moins peuplées, suivant un barème à établir et modifiable tous les cinquante ans, par exemple, après recensement. Ainsi l'ordre et la sécurité succéderont au désordre et à l'anarchie mondiale et paisiblement les revendications populaires dans ce qu'elles ont de juste pourront recevoir une solution équitable.

Que pensent de ce programme les honorables correspondants de la Voix de l'Humanité.

Ed. GUINAND, architecte.

Editeur responsable et imprimeur : Fr. Ruedi.